

Arrêt

n° 291 656 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais vous avez participé à certaines réunions du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez mentionné avoir rencontré des problèmes avec vos demi-frères après le décès de votre père. Ceux-ci ont considéré que vos parents n'étaient pas mariés et que, par conséquent, vous n'aviez pas droit à une part de l'héritage.

Vous avez été intimidé, menacé et frappé par vos demi-frères. Votre demi-frère Saidou, militaire à Conakry, a fait procéder à deux reprises à votre arrestation au cours de l'année 2015. Après 10 jours de détention vous avez été libéré grâce à l'intervention d'un ami de votre père. Celui-ci a aussi organisé votre évasion suite à votre seconde arrestation et incarcération. Après votre évasion, vous avez quitté le pays. Vous vous êtes rendu au Mali, Burkina Faso, Niger, Libye et en Italie, où vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous n'avez pas attendu la réponse des autorités italiennes et avez poursuivi votre trajet jusqu'en Belgique en passant par la Suisse et la France. Le 28 octobre 2018, vous êtes arrivé sur le territoire belge où vous avez sollicité une protection internationale en date du 05 novembre 2018.

Le 27 février 2020, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de la protection internationale et de refus de la protection subsidiaire, en raison des nombreuses incohérences, lacunes et contradictions qui émaillent votre récit. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Sans quitter la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 décembre 2020, invoquant les mêmes faits et expliquant ne pas avoir été en mesure de raconter votre histoire en raison de problèmes psychologiques. Vous étayez votre demande d'une demande de suivi psychologique et de plusieurs rapports psychologiques, d'un rapport de l'ASBL CONSTATS, d'un jugement supplétif d'acte de naissance et d'un acte de naissance, d'un jugement déclaratif de décès, d'un témoignage de votre chef de district attestant du décès de votre père, d'un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices ainsi que d'un courrier de votre avocat faisant figurer un récit de vie rédigé par une écrivaine publique.

Une décision de recevabilité de votre demande ultérieure de protection internationale est prise le 31 mars 2021.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef. Il ressort en effet des documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous vous trouvez dans un état de stress post-traumatique, impliquant plusieurs symptômes physiques et mentaux parmi lesquels de nombreux troubles anxio-dépressifs, des troubles du sommeil, des altérations de la mémoire ou encore une perte des repères temporels (farde documents, n°2,3,6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Les deux entretiens personnels au cours desquels vous avez pu à nouveau vous exprimer sur l'ensemble des craintes motivant votre fuite de votre pays d'origine, ont été réalisés par un officier de protection spécialisé et ayant suivi une formation au sein du Commissariat général afin d'effectuer adéquatement des entretiens avec des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité. Il s'est assuré de la bonne compréhension des questions qui vous ont été posées, les reformulant à plusieurs reprises lorsque cela s'est avéré nécessaire, avec le concours de votre conseil (NEP, pp.18,20 : NEP2, pp.3,7-8,13-14,15-16,17). Des pauses régulières vous ont également été proposées (NEP, pp.2,12 ; NEP2, pp.2,10). A l'issue de ces entretiens, vous déclarez que ceux-ci se sont bien passés et que vous avez pu vous exprimer sur les motifs fondant votre demande de protection internationale (NEP, p.22 NEP2, p.19). Si votre conseil a émis certains doutes quant à votre capacité à comprendre les questions posées, il ne ressort pas de vos entretiens d'incompréhensions majeures qui n'auraient pas été clarifiées ultérieurement (NEP, p.2, p.20). Enfin, l'analyse de vos déclarations a été effectuée en tenant compte des troubles cognitifs objectivés par les rapports psychologiques présentés, notamment vos difficultés à établir la chronologie des faits que vous invoquez (farde documents, n°2,5,6). Compte tenu de ce qui précède, il peut dès lors être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne à présent le fond de votre dossier, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre demi-frère [S.B.] et votre frère [M.B.], qui cherche à s'accaparer l'entièreté de l'héritage laissé par votre père. (Q.OE : rub.16,19).

Cependant, les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions qui émaillent votre récit empêchent le Commissariat général d'établir l'authenticité des faits de persécution que vous invoquez et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, dans le cadre de ce conflit d'héritage, vous déclarez avoir été arrêté sur ordre votre frère aux alentours du mois d'août 2015 et détenu pendant dix jours au commissariat de Baley (NEP2, p.3 et 4). Invité à fournir un récit de cette privation de liberté, vous expliquez avoir été maltraité tous les jours, faire vos besoins à l'intérieur et recevoir du pain au déjeuner. Vous ajoutez que pour le repas quotidien, ils venaient vous chercher un par un, vous menottaient et vous donnaient quelques cuillerées avant de vous remettre en cellule (NEP2, p.5 et 6). Relancé à deux reprises afin de vous permettre d'étoffer spontanément vos propos, vous concluez en répétant à deux reprises avoir été maltraité et agressé verbalement (NEP2, p.5). Face au caractère imprécis et laconique de vos déclarations, l'officier de protection procède alors par questions fermées afin de vous donner l'occasion de fournir d'autres éléments relatifs à votre vécu au cours de cette première détention, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus consistant. Ainsi, interrogé sur votre quotidien au cours de ces dix jours de prison, vous déclarez : « on passait notre temps à s'asseoir sauf quand ils venaient me chercher pour manger [...]. C'est comme ça. » En dépit des multiples occasions qui vous sont offertes, la question vous étant reformulée et exemplifiée à plusieurs reprises, vous ne fournirez pas d'autres éléments que le fait qu'ils vous distribuaient du pain et que vos gardiens vous frappaient, et que vous restiez dans votre cellule (NEP2, p.7). Vous ne vous montrerez pas plus consistant sur vos codétenus, dans la mesure où vous vous restreindrez à évoquer qu'ils méritaient leurs peines, qu'ils étaient agités et qu'ils sont sortis après quatre jours (NEP2, p.8). Enfin, questionné sur l'existence éventuelle de règles imposées par vos gardiens durant votre incarcération, vous expliquez que la seule règle était que vos « grands besoins » ne pouvaient pas être faits dans la cellule et que vous appeliez vos geôliers afin qu'ils vous accompagnent en cas de nécessité (NEP2, p.9), concluant que ce sont les seules règles dont vous vous souvenez. Il est à relever au passage que ces dernières informations contredisent votre première version selon laquelle : « chaque fois qu'on voulait aller aux toilettes, on demandait aux policiers de nous ouvrir la porte et on refusait donc on faisait nos besoins à l'intérieur », que vos justifications ultérieures ne permettent pas d'éclaircir (NEP2, pp.5,9). Par conséquent, le Commissariat général considère que le récit de votre détention demeure vague, général et tout à fait impersonnel, en tout état de cause insuffisant pour le convaincre de l'authenticité de celle-ci. Les quelques indications concernant votre cellule (NEP2, p.6) ou l'évocation d'une tension entre vos codétenus (NEP2, p.9) ne permettent pas d'invertir la présente conclusion, dans la mesure où de multiples contradictions avec les propos tenus à cet égard lors de votre première demande de protection internationale parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les présents faits. Parmi celles-ci, le Commissariat général relève que vous déclariez, lors de votre entretien du 09 décembre 2019, que vous étiez seul dans la cellule (CGRA n°1820984 : NEP, p.9) et non quatre, comme vous le décrivez ici (NEP2, p.7). Vous déclarez également que l'ami de votre père est venu et a négocié votre sortie de prison (CGRA n°1820984 : NEP, p.4) or vous prétendez ici avoir été libéré par les policiers après 10 jours, faute d'avoir obtenu des nouvelles de votre frère (NEP2, p.9). Il est encore à noter que vous affirmiez avoir dû vous cacher pendant deux jours dans la brousse avant de rentrer chez vous après votre sortie de prison (CGRA n°1820984 : NEP, p.9), alors que vous prétendez ici être rentré chez vous le soir votre libération (NEP2, p.10). Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut que l'arrestation ordonnée par votre frère, la détention de dix jours subséquente au commissariat de Baley et les violences que vous dites y avoir subies ne sont pas établies.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne votre seconde détention, d'une durée d'un mois, toujours au commissariat de Baley, à une date dont vous ne vous souvenez plus mais toujours en 2015 (NEP2, p.10). Invité à relater votre détention de manière détaillée, vous expliquez avoir été conduit dans une des trois cellules du commissariat, que d'autres détenus sont arrivés après quelques jours et que vous avez été changé de cellules à plusieurs reprises (NEP2, p.13). Relancé afin de vous permettre de compléter vos déclarations, vous expliquez que c'était la même chose que lors de votre première détention et que vous étiez menacé par les policiers (NEP2, p.13). En dépit d'une troisième relance, vous ne fournissez aucun autre élément, ressassant que l'on vous frappait et que vous étiez insulté (NEP2, p.14). A nouveau, face au caractère très général de vos déclarations spontanées, l'officier de protection procède alors par questions fermées, vous expliquant à plusieurs reprises ce qu'il est attendu de vous, sans que vous ne parveniez à faire preuve de plus de consistance dans vos propos. Ainsi, invité à décrire les différences entre les trois cellules dans lesquelles vous avez été enfermé pendant un mois, vous relatez que dans l'une d'elle, où vous avez passé quinze jours, il n'y avait pas un centimètre pour s'asseoir à cause des immondices et que les moustiques vous empêchaient de dormir (NEP2, p.14).

Si vous êtes en mesure d'expliquer qu'elle était longue et étroite, dallée, sans tôle et que les portes étaient en métal avec une « fosse septique » où vous faisiez les besoins, vous ne parvenez pas à détailler en quoi celle-ci était différente des autres, arguant qu'elle « n'a rien de spécifique qu'il n'y a pas dans les autres ». (NEP2, p.15). Invité à évoquer la façon dont vous viviez au quotidien dans cette cellule, vous rétorquez que vous n'aviez pas le choix et que vous deviez rester là. En dépit des multiples relances sur la façon dont vous êtes parvenu à survivre dans une pareille geôle, tout au plus parviendrez vous à dire que vous bougiez les immondices pour pouvoir dormir, que vous étiez assis ou couché en train de penser à votre situation (NEP2, pp.15-16). A nouveau, les quelques éléments que vous êtes en mesure de fournir en ce qui concerne ce mois de détention au commissariat de police de Baley se révèlent lacunaires, superficiels et impersonnels, insuffisants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos propos. Vous vous montrerez du reste tout aussi vague et inconsistant lorsqu'il vous est demandé d'évoquer l'existence de règles éventuelles régissant la prison, votre quotidien dans les autres cellules ou encore les gardiens que vous avez côtoyés pendant cette période (NEP2, pp.16-17). La seule anecdote relative au fait que vous n'aviez pas beaucoup à manger (NEP2, p.17), aspect que vous avez déjà relaté à de multiples reprises, ne permet pas d'invertir la conviction du Commissariat général selon laquelle vos propos ne convainquent pas de l'authenticité des présents faits que vous invoquez. Du reste, le Commissariat général relève également plusieurs incohérences qui renforcent le manque de crédibilité des présents faits que vous invoquez. Ainsi, la durée de votre détention oscille entre cinq jours (CGRA n°1820984, NEP, p.8) et un mois (CGRA n°1820984 : Q.CGRA ; NEP2, p.12). Par ailleurs, lors de votre entretien personnel du 09 décembre 2019, vous n'évoquez à aucun moment avoir été transféré dans d'autres cellules et ne mentionnez pas l'existence de cette cellule remplie de détritiques dans laquelle vous avez été contraint de survivre quinze jours (CGRA n°1820984 : NEP, pp.4,9). Si le Commissariat général ne conteste pas que l'opportunité de relater en détail votre détention ne vous a pas été pleinement offerte lors de votre premier entretien personnel, il ne peut cependant concevoir que vous passiez sous silence un élément à ce point central de votre détention. Ces éléments parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas non plus vécu les présents faits tels que vous les présentez.

En conclusion, le Commissariat général considère que les deux détentions que vous alléguiez avoir vécues, et ordonnées selon vous par votre frère [S.] dans le contexte d'un conflit d'héritage vous opposant à vos demi-frères, lesquelles constituent l'élément déclencheur de votre fuite de Guinée, ne sont pas établies.

Deuxièmement, les violences que vous imputez à votre frère [S.] toujours dans le cadre de ce conflit d'héritage, entre le décès de votre père en 2012 et votre départ en 2015, ne sont pas non plus établies. Ainsi, vous relatez avoir été maltraité la veille de votre arrestation alléguée, mais en dépit de la demande de l'officier de protection de relater en détail les violences subies, vous demeurez particulièrement vague, expliquant qu'il vous a surpris dans les champs et que « toujours, c'était la même chose » (NEP, p.18). Relancé afin d'avoir plus de précision sur cet épisode en particulier, vous vous limitez à répondre que c'était « toujours la même chose, là où je surveillais les vaches ». En dépit de l'opportunité qui vous est laissée à vous ainsi qu'à votre conseil de reformuler ce qu'il est attendu de vous, vous ne parvenez pas à fournir un récit personnel de cet événement et vous bornez à ressasser les motifs de ces violences (NEP, p.18). Par conséquent, cet épisode ne peut être considéré comme établi.

Postérieurement à votre première arrestation, vous affirmez également avoir été victime d'un coup de couteau de la part de votre frère [S.] (NEP2, p.10). Incité à relater en détail ce qu'il s'est passé, vous dites que vous étiez en train de surveiller les vaches lorsqu'il est arrivé avec un fusil et un couteau, qu'il vous a poignardé à une reprise au niveau du ventre (NEP2, pp.10-11) avant que vous ne parveniez à vous enfuir jusqu'au domicile de votre mère (NEP2, p.11). A nouveau, le Commissariat général constate cependant de lourdes contradictions avec les versions successives de votre récit. Ainsi, lors de votre entretien personnel du 09 décembre 2019, vous déclarez que vos frères ont prétexté un arrangement pour la répartition des terres entre pour vous attirer à l'écart et vous tabasser, épisode au cours duquel vous auriez été blessé avec un couteau (CGRA n°1820984 : NEP, p.9). Confronté au fait que vous ne mentionnez plus ce guet-apens lors de votre seconde demande de protection internationale, vous répliquez ne pas vous souvenir de cet événement (NEP, p.20). De telles variations dans votre récit ôtent cependant toute crédibilité à cet épisode allégué.

Outre les nombreuses lacunes et contradictions qui émaillent le récit des violences que vous dites avoir subies de vos demi-frères, le Commissariat général relève en sus plusieurs incohérences qui renforcent l'absence de crédibilité des violences que vous affirmez avoir subies de la part de votre fratrie. Tout d'abord, vous expliquez cette suprématie de votre frère [S.] par son poste de militaire et les liens qu'il a tissés avec le parti alors au pouvoir (CGRA n°1820984 : NEP, pp.4,6,7...).

Invité à faire part de tout ce que vous savez de la carrière militaire de votre frère, tout au plus êtes-vous en mesure de dire qu'il était caserné au camp Alpha Yaya, avant de reconnaître que vous ne savez rien d'autre (NEP, p.9). En dépit des multiples occasions qui vous sont laissées, vous ne fournirez aucune indication relative à sa fonction, vous ne connaissez pas son grade, vous demeurez vague sur la description de son uniforme et vous n'êtes pas en mesure de raconter la moindre anecdote ou souvenir personnel à son sujet dans le cadre de ses fonctions militaires (NEP, pp.9,10,12-13). Le Commissariat général considère improbable que vous disposiez d'aussi peu d'informations au sujet de votre frère, que vous avez pourtant fréquenté tout au long de votre jeunesse (NEP, p.6). Vous affirmez également qu'il est membre du parti au pouvoir (NEP, p.11), mais lorsqu'il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer qu'il est affilié à cette formation politique, vous répondez que vous savez cela car il est Malinké et qu'il doit être membre de cette faction, au vu de la façon dont il vous a traité (NEP, p.11). Ces seuls éléments demeurent cependant insuffisants pour attester d'une quelconque appartenance à ce parti. Par conséquent, les éléments sur lesquels vous basez la capacité de votre frère à vous nuire, à savoir sa fonction de militaire et son appartenance au parti d'Alpha Condé, n'étant pas établies, cette constatation entame un peu plus encore la crédibilité en mesure d'être accordée aux faits de persécutions que vous dites avoir subis de sa part.

Par ailleurs, vous affirmez que votre grand frère vous frappait chaque fois qu'il vous voyait sortir les vaches. Or il s'avère que vous avez continué à vous occuper de celles-ci entre 2012 et 2015, alors que vous auriez été selon vous victime d'au moins une tentative de meurtre au couteau, de deux détentions, de plusieurs faits de violence et de multiples menaces de mort au cours de ces trois années. Le Commissariat général considère que continuer à vous occuper des bêtes au vu des multiples atteintes à votre intégrité physique relève dans votre chef d'un comportement parfaitement incohérent et peu plausible. Cette conviction se voit encore renforcée lorsqu'il vous est demandé si vous avez pris à tout le moins des mesures pour tenter de vous protéger de vos demi-frères quand vous sortiez les bêtes, ce à quoi vous répliquez : « tout ce que je faisais, c'est essayer de lui expliquer » (NEP2, p.11). Une attitude peu plausible et tout aussi incohérente au regard des velléités violentes voire meurtrières affichées par votre frère au cours de ces trois années (NEP2 ; pp.11-12). L'ensemble de ces observations parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle l'ensemble des persécutions que vous affirmez avoir subies en raison de ce conflit d'héritage ne sont pas établies.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général considère disposer d'arguments suffisants pour remettre valablement en cause l'ensemble des faits de persécution que vous alléguiez avoir subi en raison de ce conflit d'héritage. Il en découle qu'il n'existe dès lors pas, dans votre chef, une crainte réelle et fondée de persécutions pour ces motifs en cas de retour en Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.OE, Rub.16,19; NEP 2 p.19).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'invertir le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne le courrier de votre avocat daté du 24 décembre 2020 (farde documents, n°1b), celui-ci fait notamment figurer une version retouchée de votre récit à l'aide d'une écrivaine publique. A cet égard, le Commissariat général relève que ce récit diffère sensiblement des propos que vous avez tenus au cours de vos deux entretiens personnels. Il est notamment à relever les très nombreuses contradictions de taille entre votre récit d'asile tel que présenté devant le Commissariat général et celui-ci rédigé en compagnie de cette personne, que cela soit concernant : les circonstances de votre première arrestation (farde documents, n°1b : p.9 ; NEP2, p.4), les circonstances dans lesquelles vous avez échappé à votre frère après avoir reçu votre coup de couteau (farde documents, n°1b : p.10 ; NEP2, p.11), les circonstances de votre deuxième arrestation (farde documents, n°1b : p.11 ; NEP2, p.12), la visite de l'ami de votre père durant cette seconde détention (farde documents, n°1b : p.11 ; NEP2, p.17), la durée de cette détention (farde documents, n°1b : p.12 ; NEP2, p.12) ou encore l'existence ou non de faits de maltraitance durant cette deuxième détention (farde documents, n°1b : p.12 ; NEP2, pp.14,17). Dès lors, cet exposé ne fait que renforcer le caractère fluctuant de vos propos à la base de votre demande de protection internationale et renforce un peu plus encore la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez.

En ce qui concerne le rapport Constats (farde documents, n°2), celui-ci établit tout d'abord un résumé des faits tels que relatés par vous, dont l'authenticité a cependant été valablement remise en cause par l'ensemble des arguments exposés ci-dessus.

Ce rapport fait également état de plusieurs problèmes de santé tels que des céphalées, de douleurs dorsales, costales, abdominales, aux genoux et aux jambes, ainsi que des blocages neuromoteurs que vous attribuez aux coups portés par votre frère. Plusieurs cicatrices sont également relevées, que vous attribuez à des violences subies lors de la première détention ou des violences subies de votre frère. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence des plaintes et des lésions constatées que vous évoquez, que l'ASBL Constats estime « compatibles » à « très compatibles » avec la version des faits que vous présentez, cette analyse ne permet cependant pas d'attester formellement des origines de celles-ci. Tout au plus constituent elles un début de preuve, lequel ne résiste pas aux arguments développés dans le cadre de la présente décision remettant en cause l'authenticité des circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir reçu lesdites lésions. Une conclusion similaire s'impose à la lecture du certificat médical du docteur [H.C.] (farde documents, n°4, 4b ; NEP2, pp.18-19). En ce qui concerne l'examen psychiatrique détaillé par l'ASBL CONSTATS, celui-ci fait état de troubles du sommeil, de dysfonctionnement de la mémoire, et de troubles anxiodépressifs induisant l'existence d'un trouble de stress post-traumatique. Il est appuyé en ce sens par l'analyse du docteur [A.C.] du 09 septembre 2021 (farde documents, n°5,6) ainsi qu'un rapport complémentaire psychologique établi le 27 décembre 2020 (farde documents, n°3). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le constat établi par ces professionnels de la santé mentale, il convient malgré tout de rappeler que ces attestations ne peuvent suffire à établir que les symptômes constatés résultent des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, les praticiens amenés à établir ces constats ne sont nullement garants de la véracité des faits que vous relatez et auxquels ils attribuent les souffrances psychiques qu'ils ont objectivées, ce d'autant plus que le type de soins que ceux-ci prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une remise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne constituent donc qu'un élément d'appréciation parmi l'ensemble des éléments de votre dossier, de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Par ailleurs, en ce qui concerne les troubles cognitifs relevés par ces attestations, à savoir des troubles de la mémoire, des difficultés à situer des événements dans le temps ou encore des amnésies sur certains passages de votre vie (farde documents, n°2, 4b), le Commissariat général relève pour sa part qu'il ne base pas les arguments motivant la présente décision sur des contradictions ou lacunes d'ordre chronologique, mais bien sur des incohérences, des inconsistances et des contradictions impliquant divers éléments fondamentaux de votre demande de protection internationale. Partant, pour l'ensemble de ces raisons, le rapport de l'ASBL CONSTATS ainsi que les divers rapports psychologiques et psychiatriques que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne votre jugement supplétif d'acte de naissance et l'acte de naissance afférent (farde documents, n°7), celui-tend à attester de votre identité et de votre lien de filiation, éléments qui ne sont pas contestés à ce stade par le Commissariat général mais qui ne sont pas de nature à impacter le sens de la décision.

En ce qui concerne les documents que vous présentez pour attester du décès de votre père, à savoir un témoignage du président du district de Bassambaya (farde documents, n°9) et le document de justice de la Cour d'appel de Conakry daté du 30 juillet 2020 (farde documents, n°8), le Commissariat général relève qu'il ne conteste pas à ce stade le décès de votre père, mais remet en cause les faits de persécution subséquents que vous alléguiez. Ces documents ne permettent donc pas d'influer sur le sens de la présente décision.

En ce qui concerne enfin les remarques que vous formulez suite à la lecture de la copie des notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022 (farde documents, n°10), le Commissariat général en prend note et les fait siennes, à l'exception du complément d'informations relatif à vos codétenus, pour lesquels suffisamment d'opportunités vous ont été laissées au cours de votre entretien personnel sans que vous ne fussiez en mesure de partager ces éléments. Quoiqu'il en soit, il est à constater que celles-ci ne sont pas de nature à impacter de quelque manière sur la portée des arguments présentés ci-dessus

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 5 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance la crainte d'être tué par son demi-frère S. B. et son frère M. B., qui veulent accaparer l'entièreté de l'héritage laissé par leur père.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 27 février 2020. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant la présente juridiction.

3.2. Sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 29 décembre 2020 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité en faveur de cette nouvelle demande.

Cependant, le 31 août 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire après avoir relevé le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à la crainte qu'il invoque.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

IV. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mai 2023 et transmise le 12 juin 2023 à l'audience, la partie requérante a transmis plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1. Attestation médicale du médecin du centre d'accueil quant au suivi médicamenteux du requérant
- 2. Informations médicales sur le Citalopram 20mg
- 3. Informations médicales sur l'Olanzapine 10mg
- 4. Informations médicales sur le Xanax Retard
- 5. Informations médicales sur le Dominal Forte 80mg
- 6. Informations médicales sur la Mirtazapine 15mg
- 7. Informations médicales sur l'Indéral
- 8. Attestation du psychologue Martin Claessens du 14.04.2022
- 9. Rapport de consultations de la psychologue Pinto Catia du 29.04.2021
- 10. Rapport de consultations de la psychologue Pinto Catia du 27.12.2020
- 11. Documents du service d'urologie de l'hôpital de Tienen »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 juin 2023, la partie requérante a déposé une attestation psychologique datée du 12 juin 2023 et exposé une argumentation relative à la stigmatisation des personnes atteintes de maladie mentale en Guinée en se fondant sur diverses sources objectives.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

V. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de «

- La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)
- La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
- La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives » (requête, p.3).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond » (requête, p.18).

VI. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte identique à celle invoquée dans le cadre de sa précédente demande, à savoir, celle d'être tué par son demi-frère S. B. et son frère M. B., qui veulent s'accaparer l'entièreté de l'héritage laissé par leur père.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis les motifs relatifs aux erreurs chronologiques concernant la durée de sa deuxième détention et sur les règles imposées par les gardiens lors de ses détentions – lesquels sont en tout état de cause surabondants –, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

6.5.1.1. En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte naissance de la Cour d'appel de Conakry daté du 22 janvier 2021, l'acte de naissance du requérant, le jugement tenant lieu d'acte de décès de la Cour d'appel de Conakry daté du 30 juillet 2020 et le témoignage du président du district de Bassammbaya sont de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité de la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

6.5.1.2. La partie requérante a, en outre, déposé, aux différents stades de la procédure, plusieurs documents médicaux et/ou psychologiques, à savoir, un rapport de consultations daté du 27 décembre 2020 mentionnant, en substance, que le requérant « *souffre de stress post-traumatique* » et constatant plusieurs symptômes, « *Des flash-back* », « *Des cauchemars* », un « *Sentiment intense de détresse psychiques caractérisée par de l'insomnie, de l'irritabilité, de l'anxiété, de l'agressivité et un état de vigilance* » et un « *Evitement ou efforts pour éviter les souvenirs, pensées, ou sentiments concernant les événements traumatiques* », un certificat médical daté du 29 octobre 2020 constatant diverses lésions sur différentes parties du corps du requérant, un rapport de l'Asbl « *Constats* » daté du 27 janvier 2021 constatant une série de lésions sur différentes parties du corps du requérant et mentionnant en substance que le requérant « *a de gros problèmes d'orientation temporelle [qu'] il garde la mémoire des faits qui se sont déroulés après la mort de son père, mais [qu']il est totalement incapable de les situer dans le temps* », qu'il a « *des problèmes de mémoire et de concentration [...] qu'il ne parvient plus à se concentrer sur la lecture du Coran ni à mémoriser de nouvelles sourates* », un rapport de consultations daté du 29 avril 2021, faisant état dans le chef du requérant de « *Confusion et difficulté à retracer avec précisions des événements du passé* » et une « *amnésie sur certaines périodes de sa vie* », un réquisitoire pour une consultation psychiatrique daté du 7 janvier 2021, une attestation psychiatrique datée du 9 septembre 2021, constatant un « *Etat de stress post traumatique* » dans le chef du requérant, une attestation médicale non datée mentionnant le traitement suivi par le requérant accompagnée d'informations médicales sur les médicaments mentionnés dans le document, une attestation psychologique datée du 14 avril 2022, mentionnant « *la présence claire d'un passé traumatique : reviviscences nocturnes d'un passé traumatique, isolement, anhédonie, souvenirs passés très douloureux envahissants, impression de devenir fou, angoisse, troubles de la concentration, idées suicidaires, etc* », le psychologue auteur dudit document exprime également des craintes quant aux capacités du requérant à répondre à son audition devant les services de la partie défenderesse notamment en raison « *des troubles psychiques qui empêche [sic] sa bonne concentration, sa capacité à établir un lien inter-humain dans la confiance* » ainsi que « *son analphabétisme qui ne l'aidera sans doute pas non plus à pouvoir établir un récit chronologique clair et logique* », un rapport de consultation daté du 29 avril 2021 mentionnant que le requérant est suivi par une thérapeute ainsi que plusieurs documents du service d'urologie de l'hôpital de Tienen respectivement datés du 28 avril 2023, du 11 mai 2023 et du 22 mars 2023 mentionnant le suivi urologique du requérant.

De tels documents démontrent indéniablement la souffrance psychologique du requérant et la présence chez lui d'une vulnérabilité dont il y a lieu de tenir compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil observe que cette documentation ne permet d'établir aucun lien direct avec les faits de violence allégués par le requérant. En effet, si ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant. De même, si les lésions et/ou les symptômes psychologiques et psychiatriques, que le requérant présente, sont qualifiés de compatibles avec son récit, le Conseil relève que la documentation médicale déposée est très peu circonstanciée et qu'elle ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par les professionnels de santé qui en sont les auteurs afin de leur permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices et la symptomatologie constatées et les faits allégués. Partant, ces documents médicaux n'établissent pas que les constats dressés auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion possible de toute autre cause. En conséquence, lesdits documents ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites séquelles ou symptômes sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

En outre, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état de symptômes ou de cicatrices d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Au regard de ces considérations, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à l'obligation pour les instances d'asile de dissiper tout doute lorsqu'elles sont confrontées à un certificat médical attestant des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manquent en l'occurrence de pertinence (requête, pp.15-18).

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes et cicatrices qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard, s'ils présentent des symptômes alarmants et une psycho-traumatologie qui nécessitent un suivi et une médication, ne font toutefois pas état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est, en effet, pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque ou qu'il présente des problèmes mnésiques qui auraient entravé la conduite de ses auditions.

De la même manière, l'argumentation développée dans la note complémentaire datée du 13 juin 2023, si elle met en évidence la stigmatisation dont peuvent être victimes les personnes atteintes de maladie mentale en Guinée ainsi que la violence qui peut en résulter, celle-ci ne permet toutefois pas de considérer que toute personne atteinte de troubles psychiques dans ce pays serait persécutée ni qu'elle y connaîtrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil constate également que si la partie requérante a insisté sur le fait que l'une des molécules prescrites au requérant appartient à une famille de médicaments antipsychotiques utilisés notamment pour traiter la schizophrénie, elle n'a toutefois fourni aucun document médical attestant du fait que le requérant serait atteint de cette maladie ou d'un autre trouble psychotique.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé dans son pays d'origine, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.1.3. Quant aux courriers du conseil du requérant datés respectivement du 24 décembre 2020 et du 28 septembre 2021 dans lesquels se trouve une version retouchée du récit du requérant, écrite avec l'aide d'une écrivaine publique, outre son caractère privé – ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être reconnue dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur – le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que son contenu entre en contradiction avec les déclarations du requérant notamment au sujet de ses arrestations et de son altercation avec son frère S. À cet égard, le Conseil renvoie à ses considérations exposées *infra*.

6.5.1.4. En outre, le Conseil estime que les observations écrites déposées par le requérant, rectifiant ses propos antérieures, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

6.5.1.5. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

6.5.2.1. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se limite, en substance, à réitérer les déclarations antérieures du requérant, en les confirmant et en les estimant suffisantes, qu'elle insiste également sur le profil vulnérable du requérant et formule, en outre, plusieurs griefs à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément nouveau ou justification valable aux nombreuses lacunes, incohérences et contradictions pertinemment relevées dans la motivation de la décision querellée.

6.5.2.2. Ainsi, s'agissant, tout d'abord, du profil vulnérable du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a retenu dans le chef du requérant certains besoins procéduraux spéciaux et mis en place des mesures de soutien afin de le placer dans des conditions propices afin d'exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. Il constate, qu'en l'espèce, le requérant a été entendu par un Officier de protection spécialisé et formé à auditionner des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées au cours des différents entretiens, que celles-ci ont été adaptées à son profil particulier, que les questions ont été reformulées en cas d'incompréhension, qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses, que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées et qu'il a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de ses deux entretiens personnels. Le Conseil observe également que le requérant a déclaré, à la fin de ses entretiens, « *Ça s'est bien déroulé* » (notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2021, p.22) et « *Ça s'est bien passé* » (notes de l'entretien personnel du 24 avril 2021, p.20). Sur ce point, si le conseil du requérant a constaté dans le chef de ce dernier un manque de compréhension sur certaines questions (notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2021, pp.22-23), le Conseil quant à lui, n'aperçoit pas, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels, d'incompréhension majeure qui n'aurait pas été clarifiée par l'Officier de protection lors de l'audition. De la même manière, en ce qui concerne les incompréhensions relevées dans la requête (pp.4-5), la Conseil observe, à la lecture des notes des deux entretiens personnels, que l'Officier de protection ne s'est pas limité à constater que le requérant n'avait pas compris l'une ou l'autre de ses questions mais qu'il a apporté les clarifications nécessaires pour garantir la bonne compréhension du requérant. Par conséquent, si le Conseil ne remet pas en cause l'état de santé du requérant et sa vulnérabilité – à cet égard, il renvoie à ses considérations *supra* –, il estime qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

6.5.2.3. Ensuite, s'agissant des faits et de la crainte invoqués par l'intéressé, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'apporte aucun élément concret à même de démontrer les événements qu'il allègue. S'il invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, un conflit d'héritage avec ses demi-frères et qu'il dépose deux documents attestant de la mort de son père (un témoignage du président du district de Bassambaya et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès de la Cour d'appel de Conakry daté du 30 juillet 2020), il n'apporte aucun élément concret à même d'attester de l'existence de ce conflit, ni même d'un quelconque lien de parenté avec ses prétendus demi-frères S. et M. Or, à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a joint à son dossier plusieurs documents rédigés par des instances officielles guinéennes datés de 2020 et 2021 (un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès de la Cour d'appel de Conakry daté du 30 juillet 2020, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 22 janvier 2021 et un acte de naissance daté du 22 janvier 2021), qu'il déclare être en contact avec sa mère et son épouse au moins une fois par mois (dossier administratif, farde deuxième demande, document 23, question n°21) et qu'il est demeuré en contact avec l'ami de son père qui l'aurait aidé à quitter le pays (notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2021, p.3) lequel lui aurait fourni son acte de naissance (*ibidem*, p.5) Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse des preuves, ou à tout le moins des commencements de preuves, de la réalité du conflit d'héritage qu'il allègue.

6.5.2.4. Concernant particulièrement S., le Conseil observe que le requérant déclare avoir été violemment agressé et injustement arrêté et placé en détention à deux reprises par celui-ci dès lors qu'il convoite sa part d'héritage. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par les faits et la crainte invoquée par le requérant à son égard. En effet, il constate, à la suite de la partie défenderesse, les déclarations peu circonstanciées et lacunaires du requérant au sujet de S. et notamment sa fonction de militaire ainsi que le caractère purement hypothétique de ses propos quant à son appartenance politique au parti d'Alpha Condé. Or, le Conseil estime que les éléments d'information fournis par le requérant à l'égard de son demi-frère sont insuffisants, et ce d'autant plus qu'il s'agit, selon ses propres déclarations, de son principal agent de persécution et qu'il a eu des contacts réguliers avec celui-ci à partir de la mort de leur père.

6.5.2.5. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a tenu des déclarations contradictoires sur les faits de violence dont il a été victime par S., notamment sur le coup de couteau qu'il lui a asséné. Outre, les contradictions relevées entre les déclarations qu'il a tenues dans le cadre de sa première demande et celles tenues lors de ses entretiens personnels du 10 décembre 2021 et du 24 avril 2022, le Conseil constate que le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel du 24 avril 2022, avoir été poignardé à une seule reprise (p.10). Or, à la lecture du courrier daté du 28 septembre 2021 contenant le récit du requérant rédigé avec l'aide d'une écrivaine publique, le Conseil observe que l'intéressé soutient avoir été poignardé à deux reprises dans le ventre (dossier administratif, farde deuxième demande, farde verte, document 1b, p.10).

Le rapport de l'asbl « Constats » du 27 janvier 2021 fait lui aussi état de deux coups de couteau, l'un reçu au ventre et l'autre dans le bras droit. Interrogé à l'audience du 13 juin 2023, le requérant a déclaré avoir été poignardé à une seule reprise par son frère S. Outre les déclarations fluctuantes de l'intéressé à cet égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, peu cohérent que le requérant ait décidé de continuer à s'occuper du bétail malgré la tentative de meurtre dont il a été victime. Il apparaît en outre peu vraisemblable que ce frère dont le requérant soutient qu'il est déterminé à le tuer, n'ait pas mis cette menace à exécution malgré la persistance du requérant à prendre soin du bétail alors même qu'il avait déjà été jusqu'à lui asséner un coup de couteau. La partie requérante, en se limitant, en termes de requête, à confirmer les déclarations antérieures du requérant et à apporter des explications contextuelles, n'apporte aucune explication satisfaisante face aux constats précédents.

6.5.2.6. Quant aux deux arrestations et détentions alléguées par le requérant, le Conseil constate, une nouvelle fois qu'outre les contradictions relevées entre les propos qu'il a tenus dans le cadre de sa première demande de protection internationale et ceux tenus dans le cadre de la présente demande, que le requérant s'est montré relativement général et peu circonstancié sur ses conditions de détention et ses codétenus, tant concernant sa première détention que sa seconde détention, alors qu'il soutient qu'elles ont toutes deux duré au moins une semaine. Le Conseil observe également des contradictions entre les propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 10 décembre 2021 et du 24 avril 2022 et les informations qui sont contenues dans le courrier du 28 septembre 2021. Le Conseil constate notamment, concernant la première arrestation du requérant, que ce dernier a déclaré lors de son entretien personnel du 24 avril 2022 que les faits se sont déroulés « pendant la saison des pluies, car il pleuvait beaucoup » (p.3) et qu'il était dans sa maison lorsque des gendarmes envoyés par son frère sont venus l'arrêter (p.4). Cependant, dans son courrier du 28 septembre 2021, il soutient avoir été arrêté en présence de son frère pendant qu'il surveillait « les vaches, installé sous des petits arbres pour se protéger du soleil » (dossier administratif, farde deuxième demande, farde verte, document 1b, p.9). De même, en ce qui concerne sa deuxième arrestation, le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel du 24 avril 2022, avoir été arrêté alors qu'il était au village en train de travailler dans un jardin potager (p.12). Il a également expliqué avoir été maltraité durant sa détention (p.13). Or, dans son courrier du 28 septembre 2021, le requérant soutient avoir été arrêté alors qu'« Il était dans la cour en train de lire le Coran » (p.11) et il déclare ne pas avoir été torturé au cours de sa détention (p.12). Le Conseil observe en outre que certaines informations mentionnées dans la requête entrent en contradiction avec les déclarations du requérant. En effet, le requérant soutient en termes de requête « [avoir] été détenu successivement dans deux cellules » (p.8) lors de sa première détention. Or, lors de son entretien personnel du 24 avril 2022, le requérant n'a pas mentionné avoir changé de cellule au cours de sa première détention (voir à cet égard, pp.3-9). Interrogé à l'audience du 13 juin 2023 sur ce point, le requérant a déclaré ne pas avoir changé de cellule durant sa première détention. La partie requérante, en se limitant, une nouvelle fois, à confirmer les déclarations antérieures du requérant, en les estimant suffisantes (requête, pp.8-11) ou en reprochant à la partie défenderesse le type de questions qui ont été posées au requérant lors de ses entretiens (pp.11) ou encore en considérant que la partie défenderesse a effectué « un compte rendu erroné de certaines questions-réponses » (p.12) et en insistant sur l'état de santé du requérant, notamment en soutenant que « Les problèmes de compréhension et d'expression du requérant ainsi que ses difficultés à organiser ses souvenirs en séquences suffisent à expliquer ces divergences » (p.9), ne justifie en rien toutes les contradictions, les incohérences et les lacunes constatées dans le récit du requérant. En outre, le Conseil considère que l'état de santé du requérant ne peut suffire, à lui seul, à pallier les constats relevés. Il renvoie, par ailleurs, à ses considérations exposées *supra* relatives à l'état de santé du requérant. Quant aux reproches formulés à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse, le Conseil renvoie à ses considérations exposées *supra* et rappelle que des questions ouvertes et fermées ont été posées au requérant sur tous les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de sorte qu'il ne peut accueillir positivement les griefs formulés sur ce point.

6.5.2.8. Enfin, le Conseil rappelle au surplus avoir jugé surabondants les motifs relatifs aux erreurs chronologiques portant sur la durée de sa deuxième détention et sur les règles imposées par les gardiens lors de ses détentions, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer sur les développements de la requête à cet égard (requête, pp. 6-7 et 11-12 ; voir *supra* point 5.4).

6.5.2.9. Pour le reste, le Conseil estime que dans sa requête, le requérant ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

S. SEGGIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGGIN